

Charte relative à l'assiduité des étudiants.

Les étudiants inscrits « en présentiel » ont choisi ce parcours en toute connaissance : il prévoit un certain nombre de journées et d'heures de cours, un certain nombre de journées et d'heures de stage. Les étudiants respectent les plannings prévus et y sont assidus.

La dispense d'assiduité est un dispositif destiné aux étudiants ayant des contraintes personnelles incompatibles avec des études en formation initiale et en suivi présentiel « standard », contraintes ne leur permettant donc pas de pouvoir bénéficier de l'encadrement normalement mis à disposition. Ce dispositif doit donc être accordé en toute connaissance de cause de l'étudiant qui le sollicite.

L'institut Saint Joseph propose un aménagement afin de concilier au mieux les contraintes personnelles et universitaires, permettant la réussite universitaire.

En conséquence, sont envisagées à l'Institut Saint Joseph, pour 2016-2017 :

- la possibilité de suivre les cours de façon conventionnelle (en présentiel) ;
- une dispense d'assiduité aux cours, partielle ou totale.

❶ - Mise en oeuvre.

- Toute absence prévisible d'un étudiant inscrit en présentiel doit être signalée à un responsable de formation. Les absences imprévisibles (raison de santé, cas de force majeure) sont signalées dans les 48h à un responsable de formation ou, à défaut, au secrétariat de l'ISFEC.
- L'examen de toute demande de dispense d'assiduité est réalisé dans le cadre d'un entretien obligatoire avec le responsable de formation, organisé avant le début des enseignements.
- Cet entretien a pour objet d'étudier la pertinence de la demande de dispense d'assiduité au regard de la situation de l'étudiant.
- La teneur et les conclusions de l'entretien sont transmis à la commission d'étude des demandes de dispense. La commission d'étude décide de l'attribution ou non de la dispense d'assiduité.

❷- Définition des populations pouvant bénéficier du statut « dispensé d'assiduité ».

Le dispositif de dispense d'assiduité est accordé de plein droit :

- aux étudiants salariés détenteurs d'un contrat de travail (de durée de plus d'un mi-temps),
- aux étudiants invoquant des raisons médicales attestées par un certificat médical,
- aux étudiants titulaires du statut de sportif de « haut niveau »,
- aux étudiants accomplissant un volontariat civil,
- aux étudiants en situation de handicap,

Le bénéfice du dispositif de dispense d'assiduité peut être accordé à tout autre étudiant dont les raisons sont jugées recevables par la commission d'étude qui prend la décision.

❸ - Effets de la dispense d'assiduité

a) sur les enseignements :

- Disparition du caractère obligatoire de l'assiduité à tout ou partie des enseignements ;
- Mise à disposition, dans la mesure du possible, de documents de soutien pédagogique, sous forme numérique ou papier, de consignes de travail (cf. [dispositif AOP@D](#)), et du même accompagnement dont bénéficient les étudiants en présentiel

b) sur les modalités de contrôle des connaissances :

- Les enseignements sont sanctionnés par des évaluations semestrielles : celles-ci demeurent, de façon générale, le mode d'évaluation pour **TOUS** les étudiants. Les moments d'évaluation seront étudiés pour être accessibles à tous les étudiants (mercredis, samedis, congés scolaires)

c) sur les stages en établissements :

- Les dispenses d'assiduité valent pour les cours et ne s'appliquent pas aux stages en établissements.
- Pour les étudiants dispensés d'assiduité le dispositif des stages est à définir au cas par cas.

Les effets arrêtés pour chaque étudiant dispensé font, en tout état de cause, l'objet d'un contrat individuel.